



NOTICE ANNUELLE

Le 11 mai 2021

**Offre de parts de série A, de série F et de série O du :
Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso**

**Offre de parts de série A et de série F des Fonds suivants :
Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, un OPC alternatif
Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, un OPC
alternatif**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS ET DISPENSES.....	1
DESCRIPTION DES PARTS.....	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ..	5
SOUSCRIPTION DE PARTS	7
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE	10
RACHAT DE PARTS	11
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
GOVERNANCE DES FONDS	22
INCIDENCES FISCALES	27
CONTRATS IMPORTANTS.....	30
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	30
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	31
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....	32

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso, le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso et le Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima (individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire créées en vertu des lois de l'Ontario. Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie modifiée et regroupée datée du 27 mars 2020, dans sa version modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020 et le 11 mai 2021 (collectivement, la « **déclaration de fiducie** »). Avant le 11 mai 2020, le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso était régi par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 février 2020 (la « **déclaration de fiducie de février 2020** ») et, avant la déclaration de fiducie de février 2020, par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 30 novembre 2016. Avant le 20 février 2020, Canso Fund Management Ltd. était le fiduciaire et gestionnaire du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso.

Lysander Funds Limited (le « **gestionnaire** », « **Lysander** » ou « **nous** ») est le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds.

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 3080 Yonge Street, Suite 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Les Fonds qui ont connu des changements importants au cours des 10 dernières années sont présentés dans le tableau ci-après :

Nom du Fonds	Date de création	Événements majeurs
Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso	14 août 2008	<ul style="list-style-type: none">• Avant le 11 mai 2020, le Fonds était un organisme de placement collectif non public.• Le 20 février 2020, Lysander est devenu le fiduciaire et gestionnaire du Fonds.• Le 20 février 2020, le Fonds a changé sa dénomination, qui était Canso Credit Opportunities Fund, et a adopté sa dénomination actuelle.• Le 1^{er} janvier 2020, l'auditeur du Fonds a été remplacé par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS ET DISPENSES

Restrictions et pratiques ordinaires

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement habituelles prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds nécessite l'approbation de

la majorité des porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Exceptions concernant les restrictions et pratiques ordinaires

Dispense concernant les ventes à découvert

Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso peut, à l'occasion, vendre à découvert des titres d'État tout en investissant dans des positions acheteur de titres à revenu fixe de sociétés. Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense relative aux dispositions du Règlement 81-102 s'appliquant aux OPC alternatifs : i) qui restreignent la capacité d'un Fonds à effectuer une vente d'un titre à découvert si, à ce moment, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative, et ii) qui limitent la capacité d'un Fonds à emprunter des fonds ou à vendre un titre à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. La dispense permet au Fonds de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de sa valeur liquidative si son exposition globale à des ventes à découvert, emprunts de fonds et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de la valeur liquidative du Fonds imposée par le Règlement 81-102.

Dispense concernant les limites en matière de garantie dans le cas des ventes à découvert

Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso et le Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima (individuellement, un « **OPC alternatif** » et collectivement, les « **OPC alternatifs** ») ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense relative aux dispositions du Règlement 81-102 exigeant que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet à un Fonds de déposer, auprès d'un agent prêteur qui n'est pas son dépositaire ou sous-dépositaire, des actifs du portefeuille dont la valeur marchande totale est d'au plus 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur.

Autres dispenses

Dispense concernant les données du rendement passé

Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso a obtenu une dispense relative à l'utilisation des données de rendement des parts de la série F, pour la période précédant le moment où le Fonds deviendra un émetteur assujéti, dans les communications publicitaires, aperçus du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Dispense concernant le regroupement de prospectus

Chaque OPC alternatif a obtenu une dispense relative à la restriction prévue au paragraphe 4) de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») afin de permettre le regroupement de son prospectus simplifié avec le prospectus simplifié d'un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif i) qui sont des émetteurs assujétis visés par le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102; ii) qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs; et iii) à l'égard desquels le gestionnaire, ou un membre de son groupe, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Chaque Fonds devrait être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et/ou sera un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés d'épargne-retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. Par conséquent, les parts de chaque Fonds devraient être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), les fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt (appelés collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité ainsi que les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds peuvent être un « placement interdit » pour l'application de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Conformément à une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds soit ou soit réputé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et demeure conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Les investisseurs éventuels qui choisissent de souscrire des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries (une « **série** ») de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso a créé des parts de série A, de série F et de série O. Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso a créé des parts de série A, de série C, de série F et de série O (cependant, seules les parts de série A et de série F sont admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus simplifié). Le Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima a créé les parts de série A et de série F.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers que le gestionnaire a approuvés. Le gestionnaire verse une commission de suivi au courtier à l'égard des parts de série A souscrites par son entremise. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de série F : offertes aux investisseurs par l'entremise de courtiers que le gestionnaire a approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Parts de série O : offertes à certains investisseurs qui ont reçu l'approbation du gestionnaire et qui ont signé une entente pour souscription de parts de série O avec celui-ci. Ces investisseurs sont habituellement

des clients institutionnels et des sociétés de services financiers qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui auront recours aux parts de série O des Fonds pour simplifier l'offre d'autres produits ou programmes collectifs aux investisseurs. Les critères de sélection des investisseurs peuvent comprendre l'importance du placement, le nombre d'opérations prévues dans le compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux Fonds en ce qui a trait aux parts de série O. Toutefois, les investisseurs verseront des frais de gestion négociés directement au gestionnaire. Le gestionnaire ne verse ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série O. Les investisseurs ne versent aucuns frais de souscription à l'égard des parts de série O.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs d'un Fonds, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A, de série F et de série O.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets d'un Fonds attribuables à votre série de parts (sauf pour ce qui est des distributions sur les frais de gestion (définies ci-après) et des distributions de gains en capital aux porteurs de parts effectuant des rachats) en fonction de la valeur liquidative (la « **VL** ») relative et de la valeur liquidative par part (« **VL par part** ») de chaque série du Fonds. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts ont le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série pertinente, après déduction des frais d'acquisition applicables, le cas échéant. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et sont rachetables à leur VL par part. Les parts d'un Fonds peuvent être échangées contre des parts d'un autre Fonds (ou de tout autre OPC géré par le gestionnaire et offert aux termes de prospectus simplifiés distincts (collectivement, les « **Fonds Lysander** »)), sauf que les échanges entre i) un Fonds Lysander qui n'est pas un Fonds en dollars américains, comme il est défini ci-après; et ii) le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso ou le Fonds américain de crédit Lysander-Canso (le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso et le Fonds américain de crédit Lysander-Canso sont désignés, individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds en dollars américains** »), ne sont pas autorisés, et les parts d'un Fonds peuvent, dans certains cas, faire l'objet d'un reclassement entre séries du même Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Privilèges d'échange*). Des renseignements supplémentaires concernant les échanges entre différents Fonds Lysander sont également donnés dans le prospectus simplifié des Fonds. Les Fonds peuvent émettre des fractions de part, qui confèrent à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans un Fonds mais ne leur confèrent pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou l'une ou l'autre de leurs parts à la VL par part de la série pertinente ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Rachat de parts*.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de parts qu'offre chaque Fonds et des exigences d'admissibilité que comporte cette série de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- en ce qui a trait aux parts de série A, l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts et que la partie imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la VL par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la VL et de la VL par part

Chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** »), la VL par part est calculée à 16 h (heure de l'Est) en dollars canadiens pour chaque série d'un Fonds, sauf le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso, dont les parts sont libellées en dollars américains et la VL est calculée en dollars américains. La VL par part (ou le prix de la part) d'une série se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs d'un Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de la série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La VL par part d'une série est le fondement de l'ensemble des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats et du réinvestissement des distributions.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce débiteur ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre de capitaux propres qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours vendeur ou cours de clôture

disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la VL ou la VL par part est calculée, tel que déclaré par des moyens d'usage courant. La valeur d'une obligation ou d'un autre titre de créance, sauf s'il s'agit d'un titre à court terme, est calculée au moyen de prix fournis par les agents d'évaluation de chaque Fonds qui tiennent compte des évaluations fournies par des courtiers et de techniques de traitement électronique de données. S'il est impossible d'évaluer un titre de créance donné au moyen de ces méthodes d'évaluation, sa valeur correspond alors au dernier cours acheteur fourni par un teneur de marché de bonne foi. La valeur des titres à court terme dont la durée jusqu'à l'échéance est de 60 jours ou moins est calculée au moyen de la méthode du coût amorti qui, selon le gestionnaire, correspond environ à la valeur au marché. La valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de la juste valeur. Si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix qu'un Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;

- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés correspond à la valeur marchande actuelle de la position;
- la prime que reçoit un Fonds dans le cas d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL d'un Fonds ou d'une série d'un Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, leur juste valeur se fondera sur la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent;
- les couvertures payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et si elles ne sont pas sous forme d'espèces, elles doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'elles sont détenues comme couvertures;
- la valeur des actifs d'un Fonds en devises, les sommes déposées et les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes payables par le Fonds en devises sont évaluées selon le taux de change en vigueur autant que possible au moment du calcul de la VL. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien, sauf en ce

qui a trait au Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso, à l'égard duquel il est entendu des monnaies autres que le dollar américain;

- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas visé par l'une des méthodes d'évaluation susmentionnées correspond à sa juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire a le pouvoir, tel que cela est mentionné précédemment, de s'écarter des principes d'évaluation décrits précédemment. Nous n'avons pas utilisé ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Les dettes de chaque Fonds sont réputées comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais payables par le Fonds et/ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Le gestionnaire affichera la VL par part de chaque série de chaque Fonds sur son site Web au www.lysanderfunds.com. Il sera également possible d'obtenir ces renseignements sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire au numéro sans frais 1 877 308-6979, à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com ou par la poste au 3080 Yonge Street, Suite 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

SOUSCRIPTION DE PARTS

Généralités

Chaque Fonds offre des parts de série A et de série F et le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso offre également des parts de série O. Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente en permanence. Les ordres de souscription doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur, sauf s'il s'agit d'ordres passés aux termes d'une dispense d'inscription applicable. Vous pouvez souscrire, échanger, faire reclasser ou faire racheter des parts des Fonds par l'entremise de votre courtier inscrit si le gestionnaire l'a approuvé; les échanges entre un Fonds Lysander qui n'est pas un Fonds en dollars américains et un Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés. Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié des Fonds. Même si PBY Capital Limited (« **PBY Capital** ») est un placeur principal des parts du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, les investisseurs qui souscrivent des parts de ce Fonds aux termes du prospectus simplifié ne peuvent les souscrire par l'intermédiaire de PBY Capital, car cette dernière est inscrite uniquement à titre de courtier sur le marché dispensé et qu'elle ne peut voir à la promotion et au placement de titres que conformément aux dispenses de prospectus applicables.

Les Fonds n'ont pas l'intention de délivrer des certificats de parts. La propriété des parts sera attestée par une inscription au registre que l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds tient. Pour de plus amples renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, veuillez vous reporter au tableau sous la rubrique *Organisation et gestion des Fonds* du prospectus simplifié.

Prix de souscription et fréquence des achats

Les parts des Fonds peuvent être souscrites à leur VL par part d'une série à l'occasion, telle qu'elle est calculée de la façon indiquée à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille*.

Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso

Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso a obtenu une dispense afin de lui permettre de traiter les ordres de souscription de parts mensuellement.

Les parts du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso peuvent être souscrites mensuellement. Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) (ou plus tôt si la TSX ferme pour la journée, selon l'heure la plus hâtive) à la dernière date d'évaluation du mois, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée à la dernière date d'évaluation de ce mois. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée à la dernière date d'évaluation du mois suivant.

Tous les Fonds, sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso

Les parts de tous les Fonds, sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, peuvent être souscrites quotidiennement. Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) (ou plus tôt si la TSX ferme pour la journée, selon l'heure la plus hâtive) à une date d'évaluation, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée la date d'évaluation suivante.

Souscription de parts de série A

Il y a une seule option de souscription pour les parts de série A des Fonds, soit l'option frais d'acquisition initiaux. Suivant cette option, vous négociez des frais d'acquisition avec votre courtier au moment de la souscription de parts de série A (veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'acquisition* dans le tableau des frais figurant dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements).

Souscription de parts de série F

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs par l'entremise de courtiers que le gestionnaire a approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Il n'y a pas de frais d'acquisition ou de rachat, de commission de suivi ni d'autre courtage payables à la souscription ou à la vente de parts de série F. Toutefois, l'investisseur qui a recours aux programmes, aux plateformes ou aux comptes susmentionnés pourrait devoir payer à son courtier i) des frais calculés en fonction des actifs dans son compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme.

Souscription de parts de série O

Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs qui ont reçu notre approbation et qui ont signé une entente pour la souscription de parts de série O avec nous. Ces investisseurs sont habituellement des clients institutionnels et des sociétés de services financiers qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui auront recours aux parts de série O des Fonds pour simplifier l'offre d'autres produits ou programmes collectifs aux investisseurs. Nos critères de sélection des investisseurs peuvent comprendre l'importance du placement, le nombre d'opérations prévues dans le compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux Fonds en ce qui a trait aux parts de série O. Toutefois, les investisseurs verseront des frais de gestion négociés directement au gestionnaire.

Il n'y a pas de frais d'acquisition ou de rachat, de commission de suivi ni d'autre courtage payables par vous ou versés aux courtiers à l'égard des parts de série O.

Si le porteur de parts cesse d'être admissible

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de votre série, nous pouvons échanger vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds à laquelle vous êtes admissible après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis et que nous ne convenions que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale. Au moment d'un échange de parts de la série initiale contre des parts d'une autre série, vous devrez acquitter les frais applicables à la série pertinente, le cas échéant.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A et de série F est de 1 000 \$ ou, dans le cas du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso, de 1 000 \$ US. Le placement minimal supplémentaire est de 100 \$ ou, dans le cas du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso, de 100 \$ US. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts. Les parts de série O sont habituellement réservées aux placements de montants plus élevés. Nous établissons ces montants à l'occasion à notre seule appréciation. Nous pouvons également y renoncer et les modifier sans préavis.

Traitement des ordres

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège social des Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et chaque Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège social des Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom d'un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que l'ordre de souscription ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents ou des directives nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre de souscription est refusé, toutes les sommes d'argent reçues avec l'ordre seront retournées au souscripteur. Le paiement intégral et en bonne et due forme de tous les ordres visant des parts doit être reçu au siège social des Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est le deuxième jour ouvrable après le jour où le prix de souscription des parts ainsi demandé est calculé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu en temps opportun ou si le paiement est retourné ou refusé, nous, au nom du Fonds, rachetons les parts demandées vers l'heure limite le premier jour ouvrable suivant cette période. Le produit de rachat réduit le montant dû au Fonds à l'égard de l'échec de l'opération de souscription. Si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

PRIVILÈGES D'ÉCHANGE

Échanges entre Fonds Lysander ou entre séries

Vous pouvez échanger la totalité ou certaines de vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds Lysander en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier; les échanges entre un Fonds Lysander qui n'est pas un Fonds en dollars américains et un Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés. Un échange constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds initial et une souscription de parts du nouveau Fonds Lysander.

Vous pouvez faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts d'un Fonds en parts d'une série différente du même Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité relatifs à la série dont vous voulez obtenir les titres au moyen du reclassement. Vous devrez toutefois acquitter les frais applicables à la série pertinente, le cas échéant.

Nous pouvons reclasser vos parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds à laquelle vous êtes admissible moyennant un préavis de 30 jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de la série initiale dans votre compte. Nous n'effectuerons pas le reclassement si, pendant la période d'avis, votre courtier nous avise et que nous convenons que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale.

Conséquences fiscales d'un échange ou d'un changement

Si vous effectuez un échange entre les Fonds Lysander, l'échange sera considéré comme une vente et un achat de parts et constituera une disposition aux fins de l'impôt. Si vous faites effectuer un reclassement entre séries d'un même Fonds, le reclassement sera traité comme un changement de désignation de parts et ne constituera généralement pas une disposition aux fins de l'impôt. Tout rachat de parts en vue de payer les frais applicables à l'échange ou au reclassement de parts sera réputé constituer une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir plus de précision.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent imposer aux porteurs de parts des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts échangées ou reclassées en contrepartie du temps, des conseils et des frais de traitement que comporte un échange ou un reclassement. Le porteur de parts et le courtier négocient ces frais.

Les porteurs de parts pourraient également devoir payer au Fonds pertinent des frais d'opérations à court terme s'ils échangent des parts qu'ils ont souscrites ou obtenues par un échange au cours des 30 derniers jours. Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Frais d'opérations à court terme* ci-après.

RACHAT DE PARTS

Prix au moment du rachat et fréquence des rachats

Les parts d'une série d'un Fonds peuvent être rachetées en fonction de la VL par part de cette série, comme il est décrit ci-après.

Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso

Le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso a obtenu une dispense afin de lui permettre de traiter les demandes de rachat de parts mensuellement.

Les parts du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso sont rachetables mensuellement. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) le 15^e jour d'un mois ou, si le 15^e jour n'est pas une date d'évaluation, la date d'évaluation précédant immédiatement le 15^e jour (la « **date de demande de rachat mensuel** ») sont traitées à la dernière date d'évaluation de ce mois (la « **date d'évaluation mensuelle** ») en fonction de la VL par part à la date d'évaluation mensuelle. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire après 16 h (heure de l'Est) à une date de demande de rachat mensuel seront traitées à la date d'évaluation mensuelle du mois suivant en fonction de la VL par part à cette date.

Tous les Fonds, sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso

Les parts de tous les Fonds, sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, sont rachetables quotidiennement. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) (ou plus tôt si la TSX ferme pour la journée, selon l'heure la plus hâtive) à une date d'évaluation sont traitées à cette date en fonction de la VL par part calculée ce jour-là. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire après cette heure sont traitées en fonction de la VL par part calculée la date d'évaluation suivante.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat peuvent être transmises aux courtiers qui les remettront à un Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission, lorsque c'est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents par un tel service au nom d'un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Aucun paiement du produit de rachat n'est effectué, à moins qu'une demande de rachat dûment remplie n'ait été reçue de la part du porteur inscrit des parts. Il se pourrait que les demandes de rachat :

- dont le produit est de 25 000 \$ ou plus (25 000 \$ US dans le cas du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso);
- qui exigent que le produit de rachat soit versé à une personne autre que le courtier ou à une adresse autre que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- visant un produit de rachat qui n'est pas payable à l'ensemble des copropriétaires du compte d'un investisseur;

- provenant d'une société, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant

nécessitent, dans chaque cas, des signatures avalisées par une banque canadienne ou une société de fiducie ou par le courtier du porteur de parts. Vous devriez consulter votre courtier en ce qui concerne les documents requis.

Une fois qu'un Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, il verse généralement le produit de rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si vous omettez de fournir au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle la VL est calculée aux fins du rachat, nous, au nom du Fonds, annulerons l'ordre de rachat le 10^e jour ouvrable par le traitement d'un ordre de souscription visant le nombre de parts de la série qui ont fait l'objet du rachat; cependant, dans le cas du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, nous annulerons l'ordre si le 10^e jour ouvrable a eu lieu avant la date d'évaluation mensuelle applicable. Lorsque l'ordre de rachat a été annulé, le produit de rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération qui a échoué sert à acquitter le prix de souscription. Si le produit de rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit de rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier qui passe la demande de rachat verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Les impôts retenus à la source et la rémunération au rendement sont déduits du paiement, le cas échéant.

À moins que vous ne demandiez le contraire, le chèque représentant le produit de rachat est transmis par la poste à votre adresse figurant dans le registre du Fonds. Par souci de commodité pour les porteurs de parts dont les parts sont inscrites à leur nom, nous livrerons, si vous le demandez, le produit de rachat par virement télégraphique à votre compte en dollars canadiens auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit le jour où le produit de rachat est mis à notre disposition par un Fonds. Ce service ne comporte aucuns frais, sauf les coûts ou autres frais relatifs à un virement télégraphique qui peuvent être imposés par votre institution financière.

Les porteurs de parts dont les parts sont inscrites au nom de leur courtier ou autre intermédiaire doivent donner à cette entité la directive de nous fournir une demande de rachat. Le produit de rachat est versé uniquement aux porteurs inscrits des parts, de sorte que les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient s'attendre à ce que le produit de rachat soit versé à leur compte auprès de cet intermédiaire financier.

Si vous échangez ou faites racheter vos parts des Fonds (sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso) dans les 30 jours de leur souscription ou échange, vous pourriez devoir payer des frais additionnels. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* dans le tableau des frais figurant dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Vous devriez également vous reporter à la rubrique *Privilèges d'échange – Frais d'échange* qui précède et à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Frais d'opérations à court terme* ci-après relativement au rachat de parts.

Rachat automatique

Vous devez être un résident du Canada pour souscrire et détenir des parts d'un Fonds. Si vous cessez d'être un résident du Canada, nous rachèterons la totalité des parts de votre compte et vous enverrons le produit du rachat. De plus, si un porteur de parts ne fournit pas un formulaire d'autocertification valide en ce qui a

trait à la FATCA ou à la NCD, ce qui pourrait obliger un Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter les parts du porteur de parts afin de compenser le Fonds pour l'imposition de telles pénalités.

Les porteurs de parts de série A ou de série F des Fonds doivent conserver au moins 1 000 \$ dans chacun de leurs comptes (1 000 \$ US dans le cas du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso). Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si votre compte affiche un solde de moins de 1 000 \$ (1 000 \$ US dans le cas du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso) après 30 jours, nous pourrions racheter la totalité des parts de votre compte et vous en transmettre le produit.

Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement d'un rachat pour toute période, mais uniquement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable (la « **période de suspension des rachats** »). Le droit de rachat à l'égard de parts d'une série d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds, sans provision pour les passifs, à la condition que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat n'ait été calculé, un porteur de parts peut au choix retirer une demande de rachat ou recevoir un paiement lorsque prend fin la période de suspension des rachats.

Dans le cas du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, si un porteur de parts demande un rachat alors qu'une période de suspension des rachats est en vigueur à la date d'évaluation mensuelle applicable à la demande de rachat du porteur de parts, ses parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat à la première VL calculée après la fin de la période de suspension des rachats.

Dans le cas de tous les Fonds, sauf le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, si un porteur de parts demande un rachat pendant une période de suspension des rachats, ses parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat à la VL par part calculée après la fin de la période de suspension des rachats.

Au cours d'une période de suspension des rachats, les ordres de souscription de parts ne seront pas acceptés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le gestionnaire

Lysander Funds Limited est le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 3080 Yonge Street, Suite 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Le numéro de téléphone du gestionnaire est 1 877 308-6979, son adresse de courriel est manager@lysanderfunds.com et l'adresse de son site Web est www.lysanderfunds.com. À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous sommes chargés de l'entreprise quotidienne, des activités et des affaires des Fonds et devons fournir des services de commercialisation et d'administration aux Fonds. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité internes dont a besoin chacun des Fonds. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu

les services de Convexus Managed Services Inc. (« **Convexus** » ou l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour les Fonds, dont la comptabilité des Fonds, l'évaluation, y compris la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement de l'ensemble des souscriptions et des rachats et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, la réception par l'agent administratif d'un document concernant la souscription, le rachat, l'échange ou le reclassement de parts est considérée comme une réception par les Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes et fonctions respectifs auprès du gestionnaire et leurs principales fonctions au cours des cinq années précédentes :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
John P. Carswell Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Président de Canso Investment Counsel Ltd.
Timothy Hicks Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements du gestionnaire. Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd.
Ruth Liu Vaughan (Ontario)	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale	Chef de la conformité du gestionnaire depuis septembre 2020; secrétaire générale du gestionnaire depuis mars 2019; et avocate générale du gestionnaire depuis août 2018. Avocate principale chez Banque TD de novembre 2015 à juillet 2018.
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice	Chef de la stratégie et de l'exploitation de Canso Investment Counsel Ltd. depuis mai 2019. Gestionnaire de portefeuille et chef de la conformité de Canso Investment Counsel Ltd. jusqu'en mai 2019.
Raymond Oh Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Actuellement à la retraite. Président et chef de l'exploitation de Toogood Financial Systems Inc. jusqu'en novembre 2018. Chef de la direction de Convexus Managed Services Inc. jusqu'en novembre 2018.
Salvatore Reda Verdun (Québec)	Administrateur	Président de Maralex Capital Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction du gestionnaire. Gestionnaire de portefeuille de Canso Investment Counsel Ltd.
Rajeev Vijn Toronto (Ontario)	Vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances	Vice-président, chef de l'exploitation et chef des finances du gestionnaire; chef de la conformité du gestionnaire jusqu'en septembre 2020.
Lee Wong Markham (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Toogood Financial Systems Inc.

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 27 mars 2020, dans sa version modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020 et le 11 mai 2021 (la « **convention de gestion** »). Nous ou un Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il rend aux Fonds, le gestionnaire reçoit de chaque Fonds des frais de gestion qui sont calculés en multipliant la VL du Fonds attribuable à la série de parts pertinente par le taux annuel des frais de gestion. Le taux annuel des frais de gestion est propre à chaque série de parts et est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Aucuns frais de gestion ne sont imposés à un Fonds à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui détiennent des parts de série O paient directement des frais de gestion négociés.

Distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir une réduction des frais de gestion à des porteurs choisis de parts de série A et de série F qui (entre autres raisons) détiennent des placements importants dans les Fonds. Nous y parvenons en réduisant le taux de frais de gestion annuel que nous imposons à un Fonds en fonction de la VL globale des parts que détient l'investisseur visé, et le Fonds distribue un montant égal à la réduction (une « **distribution sur les frais de gestion** ») sous forme de parts supplémentaires de la même série du Fonds à l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion peuvent être exigibles à toute date d'évaluation et sont payées d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à partir du capital. Les incidences fiscales sur le revenu des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ci-après pour de plus amples renseignements concernant les conséquences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion.

Rémunération au rendement

En plus des frais de gestion, le gestionnaire peut recevoir à l'égard de la série A et de la série F de chaque OPC alternatif une rémunération au rendement correspondant à 20 % de l'excédent du rendement de la série par rapport au rendement d'un indice de référence. La rémunération au rendement est propre à chaque série de parts et est fondée sur le rendement de cette série. De plus amples renseignements sur la rémunération au rendement et la méthode de calcul de celle-ci figurent dans le prospectus simplifié des Fonds.

Placements dans des fonds de fonds

Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, celui-ci peut payer des frais de gestion et d'autres frais qui s'ajoutent aux frais payables par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne paiera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, ce paiement a pour effet de répéter les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un Fonds qui investit dans un fonds sous-jacent que nous gérons ne paie pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat, et un Fonds qui investit dans un fonds sous-jacent que nous ne gérons pas ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à sa souscription ou son rachat de titres de ce fonds sous-jacent.

Fiduciaire

Nous avons été nommés fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »), qui établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En notre capacité de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise et des activités des Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, nous ne recevons aucune rémunération à titre de fiduciaire. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

Gestionnaires de portefeuille

Canso Investment Counsel Ltd. (« **Canso** »), située à Richmond Hill, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso et du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso aux termes d'une convention de services de gestion de placement en date du 22 décembre 2011, dans sa version modifiée le 3 février 2012, le 20 décembre 2012, le 16 septembre 2013, le 30 décembre 2014, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 23 décembre 2019, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 1^{er} février 2021 et le 11 mai 2021 (la « **convention de gestion de placements de Canso** »). La convention de gestion de placements de Canso peut être résiliée par nous ou par Canso moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Gestion de portefeuille Triasima inc. (« **Triasima** »), située à Montréal, au Québec, est le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima aux termes d'une convention de gestion de placements datée du 31 décembre 2015, dans sa version modifiée le 23 décembre 2019 et le 11 mai 2020 (la « **convention de gestion de placements de Triasima** »). La convention de gestion de placements de Triasima peut être résiliée par nous ou par Triasima dans le cas de certains événements dont une faillite, un défaut important ou une révocation de l'inscription des titres.

Dans le cadre de ses responsabilités à titre de gestionnaire de portefeuille, chaque entité est responsable de la gestion des portefeuilles de placement pertinents, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant ce volet des actifs des Fonds que gère chaque entité. Pour s'acquitter de ces responsabilités, un gestionnaire de portefeuille peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers d'un ou de plusieurs des Fonds. Certains de ces sous-conseillers peuvent être des membres du groupe de Canso ou du gestionnaire.

Les décisions de placement des Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Canso et Triasima, selon le cas, et ne sont pas soumises à l'approbation d'un quelconque comité. Les membres de l'équipe de gestion de portefeuille de chaque gestionnaire de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille d'un Fonds sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Canso

Nom et poste	Nombre d'années auprès de Canso	Fonds	Expérience professionnelle au cours des cinq dernières années
Jeff Carter, CFA	6	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso 	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2015. Chef de la conformité de Canso depuis 2019.
Jason Davis, CFA	9	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso 	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2019, gestionnaire de portefeuille adjoint de Canso de 2017 à 2019; analyste de portefeuille de Canso de 2014 à 2017.
John Laing, CFA	12	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso 	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2012.
Joe Morin, CFA, MBA	12	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso 	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis 2009.
Vivek Verma, CFA	19	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso 	Gestionnaire de portefeuille de Canso depuis juin 2005.

Triasima

Nom et poste	Nombre d'années auprès de Triasima	Fonds	Expérience professionnelle au cours des cinq dernières années
André Chabot	21	<ul style="list-style-type: none">Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima	Fondateur, chef de la direction et chef des placements de Gestion de portefeuille Triasima inc. depuis 2000.
Nicola Haratonian	7	<ul style="list-style-type: none">Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima	Gestionnaire de portefeuille de Gestion de portefeuille Triasima inc. depuis 2014.
Scott Collins	21	<ul style="list-style-type: none">Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima	Fondateur et gestionnaire de portefeuille de Gestion de portefeuille Triasima inc. depuis 2000.
Redouane Khireddine	21	<ul style="list-style-type: none">Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima	Fondateur et gestionnaire de portefeuille de Gestion de portefeuille Triasima inc. depuis 2000.

Prêteurs de fonds

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec Scotia Capitaux Inc. une convention de courtage privilégié datée du 5 mai 2020 (la « **convention de courtage privilégié** »). Aux termes des modalités de la convention de courtage privilégié, les Fonds peuvent emprunter des sommes d'argent aux fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement ainsi qu'à la législation applicable. Le courtier principal est indépendant du gestionnaire.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres en portefeuille des Fonds, ainsi que toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par les gestionnaires de portefeuille des Fonds pertinents.

À l'occasion du choix des courtiers, divers facteurs seront pris en considération dans le contexte d'une opération particulière et en ce qui concerne les responsabilités globales des gestionnaires de portefeuille à l'égard de chaque Fonds et des autres comptes de placement que les gestionnaires de portefeuille gèrent. Les facteurs jugés pertinents peuvent comprendre les suivants : i) le prix, ii) la taille et le type d'opérations, iii) le caractère raisonnable de la rémunération devant être versée, iv) la rapidité et la certitude des exécutions des opérations, dont la volonté du courtier à engager des capitaux, v) la nature des marchés sur lesquels le titre devait être acheté ou vendu, vi) l'existence d'une liquidité du titre, vii) la fiabilité de centre boursier ou du courtier, viii) la relation globale de négociation entretenue avec le courtier, ix) l'évaluation du courtier quant à son respect rigoureux des instructions, x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut offrir, xi) l'éventualité d'avoir une incidence sur le marché, xii) les services d'exécution rendus en permanence, xiii) l'efficacité de l'exécution, la capacité de règlement et la santé financière de

l'entreprise, xiv) les ententes conclues pour le paiement des frais du Fonds, le cas échéant, et xv) la fourniture de produits et de services supplémentaires en matière de courtage et de recherche, le cas échéant.

Les opérations de portefeuille peuvent être exécutées par des courtiers qui offrent des services de recherche pour aider le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, à s'acquitter de ses responsabilités de gestion de placements (les « **produits et services de recherche** »). De tels services comprennent les rapports et analyses utilisés pour favoriser les décisions de placement, les services de cotation, les données, les renseignements et autres services, les services de logiciel informatique analytique et les recommandations de placement. Chaque gestionnaire de portefeuille a confirmé à Lysander qu'il a instauré des procédures pour l'aider à prendre de bonne foi les décisions qui permettent à ses clients, y compris le ou les Fonds pertinents, de recevoir un avantage raisonnable considérant la valeur des produits et des services de recherche et le montant de la commission de courtage payé.

Depuis le 11 mai 2020, date de la dernière notice annuelle, aucune société affiliée au gestionnaire ou à un gestionnaire de portefeuille n'a fourni de produits et services de recherche au gestionnaire ou à un gestionnaire de portefeuille en échange d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle, les produits et services de recherche fournis à Triasima dans le cadre de sa gestion de portefeuille du Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima comprenaient des logiciels de gestion de portefeuille, des banques de données de recherches et les logiciels quantitatifs connexes, des recherches spécialisées et du matériel d'analyse.

Le nom de tout courtier ou tiers qui a fourni des biens ou des services mentionnés dans la liste précédente sera fourni aux porteurs de parts qui en font la demande en communiquant au 1 877 308-6979 ou à l'adresse manager@lysanderfunds.com.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt intervenue en date du 8 décembre 2011, qui a pris effet le 25 septembre 2009 et a été modifiée de nouveau le 30 juillet 2012, le 31 décembre 2012, le 29 août 2013, le 22 décembre 2014, le 2 avril 2015, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 9 janvier 2020, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020 et le 11 mai 2021 (la « **convention de dépôt** »). À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres de tous les Fonds. Toute partie à la convention de dépôt peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens en faveur de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre la partie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours ou si la procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est amorcée et qu'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours. Le dépositaire principal compte un sous-dépositaire étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds font des placements dans des titres. Les ententes conclues entre Compagnie Trust CIBC Mellon et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que chaque Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Placeur principal

PBY Capital, courtier sur le marché dispensé, est le placeur principal des parts du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso aux termes d'une convention de placement datée du 30 juin 2020 (la « **convention de placement** ») intervenue entre le gestionnaire et PBY Capital. Le siège de PBY Capital est situé au 3080 Yonge Street, Suite 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1. PBY Capital assure la promotion et le

placement des parts des Fonds uniquement aux termes de dispenses de prospectus applicables. La convention de placement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours ou sur-le-champ si certains événements se produisent, comme la faillite ou l'insolvabilité d'une partie, ou le manquement d'une partie à maintenir la validité d'un enregistrement, d'une inscription, d'un permis, d'une licence ou de toute autre qualification nécessaire pour donner effet à l'objet de la convention.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur de chaque Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Convexus agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs pour les Fonds à partir de ses bureaux principaux à Richmond Hill, en Ontario, aux termes d'une convention de services administratifs datée du 1^{er} juillet 2009. Convexus administre pour les Fonds la comptabilité des placements, le calcul de la VL, les transferts, le registre des porteurs de parts, la préparation des déclarations fiscales, les relevés des clients et le service à la clientèle.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Fonds réalise une opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, sera nommée mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total d'environ 97 % des actions avec droit de vote de catégorie A et d'environ 47 % des actions subalternes avec droit de vote de catégorie B du gestionnaire.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total d'environ 76 % des actions avec droit de vote de catégorie A et d'environ 35 % des actions subalternes avec droit de vote de catégorie B de Canso.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total d'environ 70 % des actions avec droit de vote de catégorie A et d'environ 67 % des actions subalternes avec droit de vote de catégorie B de PBY Capital.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total de 94 % des actions avec droit de vote de catégorie A de Convexus.

Au 30 avril 2021, les personnes suivantes étaient propriétaires inscrits ou, à notre connaissance, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'une série d'un Fonds.

Nom du porteur*	Série et Fonds	Type de propriété	Nombre de parts	Pourcentage des parts en circulation d'une série d'un Fonds
Investisseur A*	Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, série A	Inscrite et véritable	47 890	51,8 %
Investisseur B*	Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, série A	Inscrite et véritable	11 068	12,0 %
John Carswell	Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, série C	Inscrite et véritable	118 298	77,4 %
Investisseur C*	Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso, série F	Inscrite et véritable	322 185	14,0 %
Investisseur D*	Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, série A	Inscrite et véritable	3 936	43,6 %
Investisseur E*	Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, série A	Inscrite et véritable	2 332	25,8 %
Investisseur F*	Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, série A	Inscrite et véritable	2 265	25,1 %
John Carswell	Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, série F	Inscrite et véritable	111 902	14,9 %

* Afin de protéger la vie privée de cet investisseur qui est un particulier, le gestionnaire a omis le nom du porteur de parts. Cette information peut être obtenue sur demande adressée par téléphone au gestionnaire, au numéro figurant à la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 0,1 % des parts de série A émises et en circulation du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 98,2 % des parts de série C émises et en circulation du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 0,7 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso.

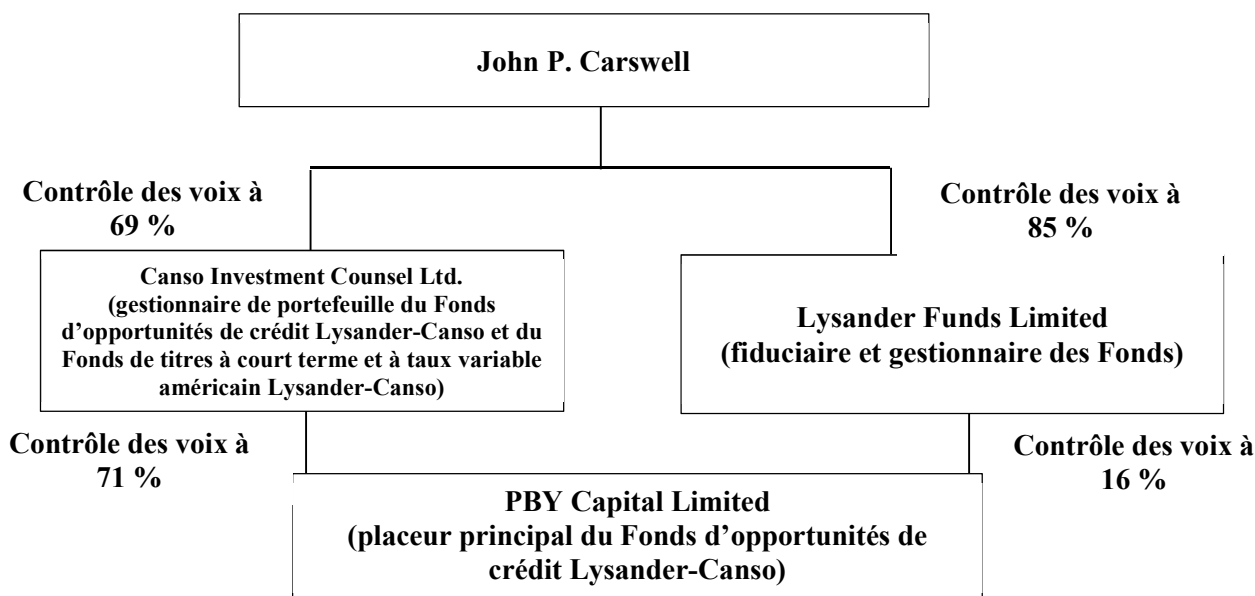
Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 5,5 % des parts de série A émises et en circulation du Fonds d’actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima.

Au 30 avril 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 16,6 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds d’actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima.

Au 11 mai 2021, le gestionnaire était propriétaire véritable, directement et indirectement, de la totalité des parts émises et en circulation du Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso.

Entités membres du même groupe

Le diagramme suivant indique la relation respective entre le gestionnaire et une entité du même groupe qui fournit des services aux Fonds et/ou au gestionnaire en ce qui concerne les Fonds :



Les montants importants pour un Fonds qu’a payés le gestionnaire à une entité du même groupe en contrepartie de services fournis au Fonds seront communiqués dans les états financiers vérifiés d’un Fonds.

GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d’investissement des Fonds, a la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion et la direction de l’entreprise, des activités et des affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures en vue d’assurer et de protéger le bon fonctionnement du gestionnaire et de l’exploitation des Fonds. Ces politiques et procédures visent des domaines comme la continuité des activités, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de vente et de commercialisation et la gestion des conflits d’intérêts. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer les risques, notamment l’évaluation quotidienne des titres à la valeur de marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie.

Le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. La gestion des risques fait partie intégrante de la démarche suivie par le gestionnaire de portefeuille pour la sélection des titres, qui repose sur un processus de recherche et un processus décisionnel. En fonction de son évaluation des risques, le gestionnaire de portefeuille gère les risques associés au portefeuille par la diversification et la prise de décisions conséquentes sur le degré d'exposition à ces risques.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), un CEI a été constitué pour tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le CEI se compose de quatre particuliers qui sont tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Paul Fahey, président, Jim McGill, Bill Schultz et Ruth Gould.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, la somme totale versée aux membres du CEI de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris ses fonds à capital fixe, fonds négociés en bourse et autres Fonds Lysander) s'établissait à 46 760 \$. Chaque Fonds Lysander acquitte sa quote-part des honoraires et des frais payés au CEI, lequel montant figure dans les états financiers du fonds concerné.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et les politiques et les procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion des Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus en vertu du Règlement 81-107 de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion des Fonds et de demander des commentaires au CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'égard de nos politiques et procédures écrites exposant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI nous fournira une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts sur ses activités, ainsi que l'exige le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais auprès de nous des rapports du CEI en nous adressant une demande à l'adresse manager@lysanderfunds.com et ces rapports seront affichés sur notre site Web au www.lysanderfunds.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une provision trimestrielle et se verra rembourser ses frais raisonnables engagés.

Utilisation des dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique *Stratégies de placement* à l'égard de chaque Fonds figurant dans le prospectus simplifié. Les politiques en matière de placement de chaque Fonds décrivent également l'utilisation des dérivés, le cas échéant, par le Fonds. En plus de respecter l'information présentée dans le prospectus simplifié et dans la description figurant dans les politiques en matière de placement, chaque Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 relativement à son utilisation de dérivés à des fins de couverture et, s'il y a lieu, à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés,

le cas échéant, est prise par le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds. Le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds doit établir des limites de négociation et d'autres contrôles visant les opérations sur dérivés. Le chef de la conformité de chaque gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds doit s'assurer que l'utilisation de dérivés par le Fonds est conforme aux limites prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le gestionnaire obtient de chaque gestionnaire de portefeuille la confirmation du respect du Règlement 81-102 par le Fonds.

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure où les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières l'autorisent. Avant de se livrer à de telles opérations, les Fonds instaurent des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à ce type d'opérations, politiques et pratiques qui seront examinées au moins une fois l'an par le chef de la conformité du gestionnaire.

Plus particulièrement, si un Fonds se livre à tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur au marché;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la VL (sans tenir compte de la garantie) du Fonds.

Si les Fonds se livrent à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et nous remettre ces frais;
- surveiller (quotidiennement) la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;

- s'assurer que la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le cas échéant, par chaque Fonds au moyen d'opérations de prêt et de mise en pension de titres ne dépasse pas 50 % de la VL du Fonds (excluant la garantie que détient le Fonds).

Si les Fonds se livrent à de telles opérations, nous mettrons en place des politiques et des procédures écrites qui exposent les objectifs et les buts de ce type particulier de placements. Il n'y a aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations et aucune mesure du risque ni aucune simulation ne servent à évaluer le portefeuille dans des situations difficiles. Nous sommes responsables de l'évaluation de ces placements au besoin et cette évaluation sera indépendante du mandataire. Chaque opération de prêt de titres, mise en pension et prise en pension de titres doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Ventes à découvert

Chaque Fonds peut conclure des ventes à découvert. Quand un Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui un Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant leur exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par un OPC alternatif à 10 % de la VL du Fonds (5 % de la VL dans le cas d'un Fonds qui n'est pas un OPC alternatif) et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par un OPC alternatif à 50 % de la VL du Fonds (20 % de la VL dans le cas d'un Fonds qui n'est pas un OPC alternatif et 300 % de la VL du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso en ce qui concerne les « titres d'État » conformément à une dispense des commissions des valeurs mobilières compétentes obtenue par le Fonds).

Opérations à court terme excessives

En règle générale, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents à l'égard de leurs avoirs dans les Fonds pour tenter de tirer avantage de l'écart entre la VL calculée d'un Fonds et la valeur réelle des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « anticipation des mouvements du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but d'anticiper les mouvements du marché peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons une combinaison de mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, dont les suivantes :

- la surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients et, de ce fait, le refus de certaines opérations lorsque jugé approprié;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;

- s'il y a lieu, l'application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer les VL des Fonds.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds autre que le Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso dans les 30 jours d'une souscription, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme au nom du Fonds pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange. Ces frais sont payables au Fonds et s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. Chaque échange supplémentaire sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme qu'impose un Fonds à l'égard de ces opérations si elles sont assez petites ou si l'opération à court terme n'a par ailleurs aucune incidence néfaste sur les porteurs de parts du Fonds.

Ces frais d'opérations à court terme ne seront pas imposés dans le cas d'un rachat de parts effectué aux termes d'un programme de retrait automatique ou de rachats effectués par un autre programme, produit ou fonds d'investissement que nous aurons approuvé ou dans toute autre circonstance à notre seul gré.

Puisque les parts du Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso ne peuvent être rachetées que mensuellement, nous ne croyons pas qu'il est nécessaire d'imposer des frais d'opérations à court terme.

Politiques et procédures de vote par procuration

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration auxquelles chaque Fonds est assujéti figure ci-après. Vous pouvez obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes du gestionnaire et de chacun des gestionnaires de portefeuille en nous adressant une demande au numéro sans frais 1 877 308-6979, en transmettant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou une lettre à Lysander Funds Limited au 3080 Yonge Street, Suite 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Les politiques de vote par procuration du gestionnaire exigent des gestionnaires de portefeuille qu'ils exercent les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt des Fonds et qu'ils adoptent des politiques de vote par procuration qui sont conformes aux exigences de la partie 10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Chaque gestionnaire de portefeuille a adopté une politique de vote par procuration qui exigerait qu'il exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du Fonds pertinent. Chaque gestionnaire de portefeuille, sauf Triasima, exercerait généralement les droits de vote conformément aux recommandations de la direction des émetteurs dans le cas de questions ordinaires et traiterait les questions extraordinaires au cas par cas. En ce qui a trait au vote par procuration, Triasima a adopté la politique de référence et la politique de durabilité d'Institutional Shareholder Services (« ISS »). Le chef des placements de Triasima passe en revue tous les comptes-rendus des assemblées annuelles et toutes les recommandations d'ISS afin de confirmer qu'il approuve ces recommandations; il peut également rejeter les recommandations d'ISS.

Chacun des Fonds est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où le Fonds ou le gestionnaire de portefeuille reçoit un avis à ses bureaux. Si le gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant lui permettant d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds pertinent ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Tout porteur de parts des Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration, le cas échéant, pour l'année antérieure terminée le 30 juin en tout temps après le 31 août de cette année et pourra l'obtenir sur le site Web du gestionnaire au www.lysanderfunds.com.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des parts d'un Fonds directement à titre d'immobilisations ou dans des régimes enregistrés. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de celle-ci (le « **Règlement** »), toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les pratiques administratives et politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Chaque Fonds est actuellement admissible ou devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fait le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Il est supposé dans le présent résumé que chaque Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement et/ou un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de ses années d'imposition à compter de 2020.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous ne décrivons pas les règles fiscales en détail ni n'abordons toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation personnelle.

Imposition des Fonds

Chaque année, chaque Fonds distribuera son revenu net et ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour faire en sorte de ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte des pertes, des remboursements au titre des gains en capital ou des crédits d'impôt pour dividendes applicables dont dispose le Fonds). Dans certaines circonstances, les pertes d'un Fonds peuvent être suspendues ou restreintes et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie pertinente, par rapport au dollar canadien. En règle générale, chaque Fonds inclut des gains et déduits des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains dérivés, comme une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés, sauf si ces dérivés servent à couvrir les placements des immobilisations du Fonds et à condition que le lien soit suffisant. En général, chaque Fonds constatera les gains ou les pertes découlant d'un contrat sur dérivé au moment où le Fonds les réalise ou les subit à l'occasion d'un paiement partiel ou à l'échéance. En raison de cette méthode, le Fonds pourrait réaliser d'importants gains à ces moments et ces gains peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Généralement, un gain ou une perte découlant d'une vente à

découvert est traité comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital; cependant, un gain ou une perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme un gain en capital ou une perte en capital.

Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt et ii) il sera assujéti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, compte tenu des adaptations adéquates. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec la participation bénéficiaire de personnes ou de sociétés de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité de la participation au revenu ou au capital, respectivement, du Fonds.

Imposition des investisseurs

Le revenu et les gains en capital (ou les pertes en capital) doivent être calculés en dollars canadiens aux fins de l'impôt.

Distributions du revenu et des gains en capital

Le montant de tout revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds qui vous est payé ou payable au cours de l'année devra généralement être inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, que ce montant soit réinvesti dans des parts supplémentaires ou vous soit versé en espèces, ce qui peut inclure des distributions sur les frais de gestion. Si les distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, le prix de base rajusté (« PBR ») de vos parts sera augmenté du montant réinvesti. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) que vous verse un Fonds au cours d'une année (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables dans vos mains, mais elles réduiront le PBR de votre série de parts. Si les réductions nettes du PBR de vos parts font en sorte que le PBR devient un montant négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital que vous avez réalisé et votre PBR de ces parts sera ramené à zéro. Toute autre réduction nette du PBR le portant à un montant négatif sera de même traitée comme un gain en capital que vous réalisez.

Chaque Fonds attribuera, dans la mesure où la Loi de l'impôt l'autorise, la partie du revenu distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme composée, respectivement, i) de dividendes imposables que le Fonds a reçus sur des actions des sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital nets imposables. Tout montant ainsi attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, constituer un dividende imposable reçu par les investisseurs au cours de l'année et un gain en capital imposable réalisé par les investisseurs au cours de l'année, respectivement. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables s'appliqueront aux montants attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts quant à certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes.

De plus, chaque Fonds fera des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère, de sorte que, aux fins du calcul de notre crédit pour impôt étranger, vous serez réputé avoir versé à titre d'impôt au

gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts qu'a payée le Fonds à ce pays et qui correspond à votre quote-part du revenu du Fonds provenant de sources de ce pays.

Les frais de gestion que vous payez à l'égard des parts de série O ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

Rachats et autres dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un des Fonds, y compris le rachat d'une part à l'exercice du privilège d'échange, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie), dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme de votre PBR des parts et des frais de disposition. En règle générale, la moitié du gain en capital ou de la perte en capital est prise en compte pour calculer les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être utilisées qu'en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois dernières années et reportées prospectivement indéfiniment.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter une partie ou la totalité des parts d'un Fonds qu'il détient, le fiduciaire peut, à son appréciation, distribuer une partie ou la totalité des gains en capital nets du Fonds au porteur de parts en question, à condition que le montant de gains en capital nets réalisés attribué à un porteur de parts donné ne soit pas supérieur au montant, s'il en est un, par lequel le montant payable au rachat des parts excède le prix de base rajusté des parts ainsi rachetées. Le reste du montant payé au porteur de parts au moment du rachat sera versé à titre de produit de rachat.

Prix de base rajusté

Aux fins de calculer votre PBR des parts d'une série d'un Fonds lorsqu'une part d'une série du Fonds est acquise, que ce soit au moyen d'un réinvestissement de distributions ou autrement, le PBR de la part est calculé en faisant la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et de votre PBR de toutes les autres parts identiques de ce Fonds que vous déteniez immédiatement avant le moment en question. Le réinvestissement des distributions peut faire en sorte que le PBR par part varie.

Souscription de parts avant les distributions

La VL par part de la série applicable en tout temps peut tenir compte du revenu ou des gains qui n'ont pas encore été réalisés et/ou distribués. Si vous souscrivez une part avant le versement d'une distribution, vous serez imposé sur cette distribution même si le Fonds a obtenu le revenu ou réalisé le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne souscriviez la part. L'effet sera plus important si vous souscrivez des parts peu de temps avant une date de distribution.

Impôt minimum de remplacement

Vous pourriez devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés (y compris les distributions sur les gains en capital reçus). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne cet impôt éventuel.

Régimes enregistrés

Les régimes enregistrés sont en général non assujettis à l'impôt sur le revenu, de même que le produit réalisé à la disposition de parts des Fonds, tant que le revenu et le produit demeurent dans le régime enregistré. Des règles spéciales s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-études et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas assujettis à l'impôt.

Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Fonds ont conclus ou qui ont été conclus en leur nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa version modifiée, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds, en sa version modifiée, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire des Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version modifiée, à titre de dépositaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*;
- la convention de placement intervenue entre le gestionnaire et PBY Capital, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*;
- la convention de gestion de placements de Canso intervenue entre le gestionnaire et Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille de certains Fonds, en sa version modifiée, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*;
- la convention de gestion de placements de Triasima intervenue entre le gestionnaire et Triasima, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima, en sa version modifiée, dont il est question à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*.

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège social des Fonds.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, en instance ou en cours, qui pourrait influencer sur l'un ou l'autre des Fonds.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso
Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso
Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima**

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 11 mai 2021.

(signé) « B. Richard Usher-Jones »

B. Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « Rajeev Vijn »

Rajeev Vijn
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

(signé) « John Carswell »

John Carswell
Administrateur

(signé) « Timothy Hicks »

Timothy Hicks
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso

(le « Fonds »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 11 mai 2021.

PBY Capital Limited, à titre de placeur principal du Fonds :

(signé) « Lindsey Hall »

Lindsey Hall

Chef de la direction

NOTICE ANNUELLE

Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso
Fonds d'opportunités de crédit Lysander-Canso
Fonds d'actions tous pays acheteur/vendeur Lysander-Triasima

Lysander Funds Limited
3080 Yonge Street, Suite 3037
Toronto (Ontario) M4N 3N1
Téléphone : 1 877 308-6979
Télécopieur : 416 855-6515

www.lysanderfunds.com

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié et son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers, lorsqu'ils seront disponibles. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, appelez-nous au numéro sans frais le 1 877 308-6979 ou demandez-le à votre courtier. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, aux adresses **www.lysanderfunds.com** ou **www.sedar.com**.